



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

DECISION

N° DE DECISION: FR-2014-0157

DATE DE LA DECISION : - 4 AOUT 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,
Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012
concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides
Vu l'avis de l'ANSES du 16 décembre 2013
Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

DECIDE

Article 1^{er}

La mise sur le marché du produit biocide TOP CRACK est interdite.

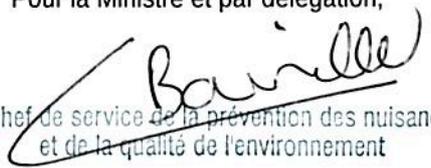
Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,


Le chef de service de la prévention des nuisances
et de la qualité de l'environnement

Cédric BOURILLET